



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU R O Y,

*Concernant les Billets de Banque de Dix Mille
livres & de Mille livres.*

Du 8. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant ordonné par l'Article VIII. de
l'Arrest de son Conseil du 15. Aoust dernier, que
les Billets de Banque de Mille livres & de Dix mil-
le livres qui n'auront pas esté employez dans les dé-
bouchemens indiquez par le même Arrest, seront re-
putez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes,
lesquelles Actions produiront au profit des Rentiers

A

Deux pour Cent d'interest, dont Sa Majesté sera garante, ainsi que des autres Actions créées sur ladite Compagnie par Arrest du 24. Fevrier dernier; Et Sa Majesté voulant fixer un delay pour la Conversion desdits Billets en Actions ou Dixièmes d'Actions Rentieres, Et faciliter ladite Conversion dans ledit delay, après lequel lesdits Billets de Banque non convertis soient & demeurent nuls & de nul effet & valeur; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que dans le courant du présent mois de Novembre, pour toute prefixion & delay, tous Porteurs, Proprietaires ou Depositaires des Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres, à l'exception de ceux deposez par autorité de Justice, seront tenus de les rapporter pour estre convertis en Actions & Dixièmes d'Actions Rentieres de la Compagnie des Indes: Declare Sa Majesté que conformément à l'Article VIII. dudit Arrest du 15. Aoust dernier, Elle fera & demeurera garante desdites Actions Rentieres, tant pour le principal que pour les interests: Veut Sa Majesté pour faciliter ladite Conversion, qu'elle puisse estre faite pendant ledit temps par les Porteurs ou Depositaires domicilies dans les Provinces du Royaume, aux Bureaux de la Direction des Comptes courants en Banque établis dans lesdites Provinces; à l'effet de quoy lesdits Billets de Banque seront rapportez aux Directeurs desdits Comptes en Banque, lesquels delivreront aux Porteurs leurs Recepissés du montant desdits Billets, portant promesse d'en fournir la valeur en Actions ou Dixièmes d'Actions Ren-

tieres : Ordonne Sa Majesté³ que lesdits Billets de
Banque qui n'auront pas esté rapportez dans ledit de-
lay, seront & demeureront nuis & de nulle valeur.
FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant,
tenu à Paris le huitième jour de Noyembre mil sept
cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.